

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} modifiant l'article 2331-1 du code de la défense est modifié comme suit à son dixième et onzième alinéa :

« Un décret en Conseil d'État *précise* les matériels, armes, munitions, éléments essentiels, accessoires et opérations industrielles compris dans chacune de ces catégories ainsi que les conditions de leur acquisition et de leur détention *conformément au classement établi par la directive européenne du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (91/477/CEE)*. Il fixe les modalités de délivrance des autorisations ainsi que celles d'établissement des déclarations ou des enregistrements.

« En vue de préserver la sécurité et l'ordre publics, le classement prévu aux 1° à 4° est fondé sur la dangerosité *avérée* des matériels et des armes. Pour les armes à feu, la dangerosité *avérée* s'apprécie en particulier en fonction du calibre, des modalités de répétition du tir ainsi que du nombre de coups tirés sans qu'il soit nécessaire de procéder à un réapprovisionnement de l'arme.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'obtenir une plus grande sécurité juridique et une meilleure harmonisation dans les classements par catégorie pour les citoyens détenteurs légaux d'armes. En effet, si la description précise du contenu des quatre catégories relève du pouvoir réglementaire, il ne fait pas de doute qu'elle doit impérativement consister en la transcription fidèle des obligations de la directive. Pour simplifier, cela conduit à inscrire en catégorie A les armes automatiques et les matériels de guerre (canons, chars, missiles, etc.) et en catégorie B les armes à feu courtes à répétition, ainsi que les armes à feu longues semi automatiques pouvant tirer plus de trois coups. Figureraient notamment en catégorie C les armes à feu longues à répétition à canon rayé, quelle que soit leur munition, tandis que les armes de chasse à un coup par canon lisse seraient classées en catégorie D tout en étant soumises à enregistrement lors de leur acquisition par un citoyen. Les autres armes, armes blanches, historiques et de collection, resteraient en vente et détention libres, en catégorie D.

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} modifiant l'article 2331-1 du code de la défense est modifié en ajoutant après le onzième alinéa un nouvel alinéa comme suit :

« La commission interministérielle de classement des armes est présidée par un membre du Contrôle Général des Armées du ministère de la défense et composée d'un représentant des ministres de la justice, de l'intérieur, un membre de la direction générale de l'armement (défense), des douanes, de l'industrie, de l'environnement, de la jeunesse et des sports, du commerce, du Syndicat national des armuriers, de celui des fabricants d'armes et de la Compagnie des experts en armes et munitions près les Cours d'Appel, ainsi que de deux membres de la fédération française de tir sportif, de la fédération nationale de chasse et deux représentants des collectionneurs. La commission est paritaire et rend des avis conformes au ministre de la défense sur les mesures de classement dans les diverses catégories. Ses avis motivés sont publics et publiés au Journal Officiel »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif, d'une part, de mieux encadrer la définition des armes appartenant aux différentes catégories, et d'autre part d'éviter, comme c'est le cas aujourd'hui, de classer les armes au grès des humeurs de l'administration en favorisant ainsi le fait du prince, ce qui est totalement contraire à l'esprit et à la lettre de la directive, ainsi qu'au principe de sécurité juridique, de confiance légitime et d'intelligibilité de la loi.

Il inscrit donc dans la loi des garanties pour les citoyens sur l'indépendance et le fonctionnement de la commission interministérielle de classement des armes qui devient paritaire et rend des avis conformes, motivés et publiés au Journal Officiel.

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 2

L'article 2 créant un article 2331-2 du code de la défense est modifié comme suit à son cinquième alinéa :

« 2° *Les armes, éléments d'armes et munitions neutralisées*, quels qu'en soient le modèle et l'année de fabrication, par l'application de procédés techniques et selon des modalités qui sont définies par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

Les épaves d'armes inaptés au tir de toute munitions définies par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

EXPOSE SOMMAIRE

Il convient de préciser que les munitions et chargeurs neutralisés sont bien en catégorie D. Le terme neutralisation étant reconnu juridiquement.

La directive Européenne (2008/51) définit ainsi l'arme à feu : « *on entend par « arme à feu » toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible, »*. L'épave d'une arme à feu est un bloc de rouille compacte dont la culasse ne fonctionne. Ce n'est donc pas une arme à feu. Elle peut être classée dans les armes de collection ou simplement exclue de la législation sur les armes.

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 2

L'article 2 créant un article 2331-2 du code de la défense est modifié comme suit à ses huitième et neuvième alinéas :

« 4° Les matériels relevant de la catégorie A2 dont le modèle est antérieur au **1^{er} janvier 1950** et dont la neutralisation est effectivement garantie par l'application de procédés techniques et selon les modalités définis par arrêté de l'autorité ministérielle compétente ;

« 5° (*nouveau*) Les matériels de guerre relevant de la catégorie A2 dont le modèle est postérieur au **1^{er} janvier 1950**, dont la neutralisation est garantie dans les conditions prévues au 4° et qui sont énumérés dans un arrêté du ministre de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de mieux assurer la préservation du patrimoine et la conservation de matériels détenus par des particuliers ou des associations et qui présentent un intérêt historique, technique, industriel ou culturel indéniable quant au devoir de mémoire. La date de 1950 correspond à des critères techniques précis, ainsi qu'à des exigences communautaires et européennes. Dans plusieurs arrêts (*CJCE 10 octobre 1985, Collector Guns GMBH & Co. KG c/ Hauptzollamt Koblenz, aff. 252/84, Rec. p. 03387 ; CJCE 10 octobre 1985, Erika Daiber c/ Hauptzollamt Reutlingen, aff. 200/84, Rec. 1985, p. 3363 et CJCE 3 décembre 1998, Uwe Clees c/ Hauptzollamt Wuppertal, aff. C-259/9*), la Cour de Justice a même ajouté que « *tous les véhicules fabriqués avant 1950, même s'ils ne sont pas en état de circuler* » constituaient des véhicules de collection). Cette règle est également reprise dans les notes explicatives publiées en vertu de l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 (*JO n°96/C 127/03 du 30 avril 1996*).

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 2

L'article 2 créant un article 2331-2 du code de la défense est modifié comme suit à son second et son troisième alinéa :

Le chapitre 1er du titre III du livre III de la deuxième partie du même code est complété par un paragraphe qui s'insère après le deuxième alinéa du 2° :

« Des spécimens de munitions autre qu'a poudre noire, selon des modalités qui sont définis par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense et des ministres chargés de l'industrie et des douanes. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les munitions sont collectionnées au même titre que tout autre objet produit par les industries au cours des siècles passés. Actuellement les collectionneurs de munitions n'ont aucun statut juridique et selon la stricte légalité, il devrait ne conserver des munitions sans « substance explosives » ce qui est une mutilation irréversible de l'objet en tant qu'étude techno historique.

La présente loi doit ouvrir la possibilité au gouvernement de prendre les dispositions qu'il entend pour que l'activité de pyrotérophilie puisse s'exercer dans le respect de la sécurité publique. Peut-être serait-il souhaitable de séparer les différents types de collection ?

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 3

A l'article 3 modifiant l'article L. 2336-1 du code de la défense, il est ajouté deux nouveaux alinéas comme suit :

L'article L.2336-1 du code de la défense est ainsi rédigé :

« Art L. 2336-1. - I. - L'État garantit aux citoyens le droit d'avoir des matériels, armes et munitions, ces derniers ayant le devoir de respecter les conditions prévues par la loi pour les acquérir et les détenir.

« II. - Les décisions de refus d'autorisation sont motivées en fait et en droit.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de rappeler à tous le principe essentiel selon lequel en République les citoyens n'ont que des droits et des devoirs et qu'en démocratie la Liberté est la règle et la restriction de police l'exception. Il s'agit aussi d'assurer une meilleure sécurité juridique, confiance légitime et intelligibilité de la loi en rappelant que le citoyen en règle n'a pas à être ennuyé dans l'exercice de son activité et que seul celui qui ne se conformerait pas aux conditions précisées ci-après doit faire l'objet de poursuites. Il vise également à concrétiser le respect par l'Etat des droits de l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, ainsi que du droit aux loisirs tel que défini au 11e alinéa du Préambule de 1946. Enfin, il rappelle que la détention légale d'armes civiles de loisir au domicile d'un citoyen constitue un droit légitime pour celui-ci, depuis l'abolition des privilèges le 4 août 1789 (*Monsieur de MIRABEAU, (Comte), Assemblée nationale, séance du mardi 18 août, Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 42, 18 août 1789, pp. 351-352 ; et Siéyes, (abbé), Préliminaires de la constitution, Reconnaissance et exposition raisonnée des Droits de l'Homme et du Citoyen, p. 30 et 31, Versailles, Imprimerie de Ph.-De Pierres, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi, rue Saint-Honoré, n° 23, 1789*) et que seules des considérations relatives à son

honnêteté et à son état de santé mentale ou encore visant à éviter des troubles majeurs à l'ordre public sont susceptibles de remettre en cause ce principe.

Cet amendement vise également à rappeler que la République ne peut être « le fait du Prince ou le secret du Roi ». Il vise donc à faire respecter quelques règles de forme et impose la motivation des décisions administratives dans ce domaine, conformément à lettre et l'esprit de l'article 1^{er} de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979, à l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et à l'article 253 du traité CE. Enfin, la doctrine considère que si « *un rapport de police peut porter atteinte à la sécurité publique lorsqu'il concerne un malfaiteur. En revanche, un rapport de moralité concernant un citoyen respectable peut a priori lui être communiqué sans que cela ne porte une quelconque atteinte à l'ordre public* » (AJDA, n°1, 20 janvier 1988, Doctrine, p. 150).

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 3

Le sixième alinéa de l'article 3 modifiant l'article L. 2336-1 du code de la défense est modifié comme suit :

« 1° Disposer d'un bulletin n° 2 de son casier judiciaire ne comportant pas de mention de condamnation *supérieure à trois mois ferme ou six mois avec sursis* pour l'une des infractions suivantes :

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de rappeler à tous que seuls les délits ou les crimes graves ayant fait l'objet d'une condamnation inscrite au casier judiciaire peuvent entraîner la peine complémentaire et automatique de confiscation, de détenir et de porter une arme ou encore de retrait du permis de chasser sans pouvoir solliciter la délivrance d'un nouveau permis ou d'une nouvelle autorisation pendant plusieurs années . Une simple contravention ne saurait entraîner une telle sanction, seuls les crimes et délits significatifs doivent aboutir à une telle sanction. Sinon, elle serait trop excessive au regard du respect du droit de propriété des citoyens et contraire au principe général du droit de l'individualisation des peines par le juge.

Il convient donc de s'assurer que l'infraction envisagée pour se voir retirer une arme soit quand même un minimum significatif en terme d'atteinte à autrui ou à la société.

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 3

Le quarante-cinquième alinéa de l'article 3 modifiant l'article L. 2336-1 du code de la défense est modifié comme suit :

« IV. - L'acquisition et la détention des armes de catégorie B sont soumises à autorisation dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, *qui précise notamment les conditions dans lesquelles un individu peut être autorisé à détenir plusieurs de ces armes dans le cadre de la légitime défense professionnelle ou personnelle, du sport, de la chasse et de la collection.*

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de permettre au Conseil d'Etat d'apporter les précisions nécessaires aux conditions de délivrance des autorisations d'acquisition et de détention des armes de catégorie B pour l'exercice du tir sportif, de la chasse, de la collection, et de la légitime défense à titre professionnel ou personnel par les citoyens.

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 3

Le cinquante unième alinéa de l'article 3 modifiant l'article L. 2336-1 du code de la défense est modifié comme suit :

« VI bis (nouveau). – **Sont soumises à autorisation spéciale :**

« 1° L'acquisition ou la détention de plusieurs armes de la catégorie B par un seul individu, sauf dans les cas prévus par décret en Conseil d'État ;

« 2° L'acquisition ou la détention de plus de 50 cartouches par arme de la catégorie B, sauf dans les cas prévus par décret en Conseil d'État.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'assurer une meilleure sécurité juridique, confiance légitime et intelligibilité de la loi en soumettant à la même règle de l'autorisation la possibilité d'acquérir et détenir une ou plusieurs armes de catégorie B. Réintroduire, à ce stade, une interdiction générale et absolue d'acquisition ou de détention pour la personne souhaitant posséder plusieurs armes de catégorie B serait totalement discriminatoire et injustifié en terme de sécurité publique.

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 8

Le douzième alinéa de l'article 8 insérant un article L. 2337-1-1 après l'article L. 2337-1 du code de la défense est modifié comme suit :

« III. – La carte de collectionneur permet d'acquérir et de détenir des armes **des catégories C et D soumises à enregistrement ou bien des spécimens munitions anciennes.**

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de permettre aux détenteurs de la carte de collectionneur d'acquérir des armes de catégorie D soumises à enregistrement et de façon générale de garantir aux personnes physiques la possibilité d'acquérir et de détenir de façon pérenne des armes obsolètes quant à leur conception ayant un caractère historique, culturel ou industriel. Comme par exemple, les armes courtes d'un modèle antérieur au 1^{er} janvier 1919 et les armes longues non automatiques d'un modèle antérieur au 1^{er} janvier 1950. Il vise également à confirmer l'existence d'un statut de collectionneur de munitions permettant de détenir des exemplaires en nombre limité tout en évitant la constitution de dépôts de munitions.

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 32

L'article 32 modifiant l'article L. 2339-9 du code de la défense est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2339-9. - I.- En dehors, notamment, des cas de changement de domicile du propriétaire de l'arme, de transport à destination ou en provenance d'une armurerie, d'une manifestation sportive ou culturelle ou d'une action de chasse qui constituent un motif de transport légitime*, quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des dispositions des articles L. 2338-1, L. 2338-2 est trouvé porteur ou effectue sans motif légitime le transport de matériels de guerre, d'une ou plusieurs armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions, même s'il en est régulièrement détenteur, est puni :

1° S'il s'agit de matériels de guerre mentionnés à l'article L. 2331-1, d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions des catégories A1, A2 **non neutralisé** ou B, d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 € ;

« 2° S'il s'agit d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions de la catégorie C, d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 € ;

« 3° S'il s'agit d'armes, de munitions ou de leurs éléments de la catégorie D soumis à enregistrement, d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 €.

« II. – Si le transport d'armes est effectué par au moins deux personnes ou si deux personnes au moins sont trouvées ensemble porteuses d'armes, les peines sont portées :

« 1° S'il s'agit de matériels de guerre mentionnés à l'article L. 2331-1, d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions des catégories A1, A2 **non neutralisé** ou B, à dix ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende ;

« 2° S'il s'agit d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions de catégorie C, à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende ;

« 3° S'il s'agit d'armes, de munitions ou de leurs éléments de catégorie D soumis à enregistrement, à deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

« III (*nouveau*). – La licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code des sports ou la carte de collectionneur d'armes à feu délivrée en application de l'article L. 2337-1-1 du code de la défense valent titre de transport légitime des armes qu'elles permettent d'acquérir régulièrement.

« Le permis de chasser accompagné de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente vaut titre de transport et de port légitime des armes qu'il permet d'acquérir pour leur utilisation en action de chasse ou pour toute activité qui y est liée. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'assurer une meilleure sécurité juridique, confiance légitime et intelligibilité de la loi en rappelant que seul celui qui ne se conformerait pas aux conditions précisées ci-après doit faire l'objet de poursuites.

En effet, l'État se doit de garantir aux citoyens le respect de leur droit aux loisirs (11^{ème} alinéa du préambule de la Constitution de 1946) ou encore celui de leur sécurité ou de travail, si celui-ci doit s'effectuer avec une arme.

Cet amendement vise également à mieux assurer la préservation du patrimoine et le devoir de mémoire en distinguant spécifiquement les différents types d'armes et matériels appartenant aux différentes catégories, notamment, en séparant les armes et matériels historiques et de collection des armes modernes, ainsi que des armes de chasse ou des armes blanches appartenant également à la catégorie D mais dont l'usage est différent.

En effet, sans cet ajout cet article interdirait le transport des matériels de collection relevant de la nouvelle catégorie A2, c'est dire ceux postérieurs au millésime de déclassement en catégorie D, mais qui sont néanmoins collectionnables en vertu des dispositions combinées de l'article L.2331-2.-I. du code de la défense et de l'article 32-II du décret n°95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre armes et munitions.

En tout état de cause, lesdits matériels de collection sont en fait des véhicules, navires ou aéronefs dont la fonction même est de se déplacer et de transporter. Si cet article était maintenu en l'état, il existerait un risque certain que beaucoup de collectionneurs ne puissent plus circuler sur la voie publique, ce qui sonnera le glas de la collection dans ce domaine.

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 35

Ajouté un nouvel alinéa après le XVIII (*nouveau*) comme suit :

Après l'article L. 2338-3 du code de la défense, il est ajouté un article L. 2338-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 2338-4. - I - Pour des raisons tenant à la sécurité publique, sauf pour les cas prévus aux articles L.2338-1, L.2338-2, L.2338-3 et L. 2339-9 du code de la défense, une personne qui porte une arme en public dans un lieu public doit être titulaire d'une autorisation de port d'arme. La personne titulaire d'une telle autorisation doit la conserver sur elle et la produire sur injonction des forces de l'ordre ;

II - Une autorisation de port d'arme est délivrée à la personne qui :

- Remplit les conditions d'octroi de l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes ;**
- Rend vraisemblable qu'elle a besoin d'une arme pour se protéger ou pour protéger des tiers ou des choses contre un danger ;**
- A réussi un examen qui atteste qu'elle connaît les dispositions légales et le maniement de l'arme considérée ;**

III - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'octroi de l'autorisation de port d'arme ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de clarifier la réglementation, jusqu'ici extrêmement floue, en créant une véritable autorisation de port d'arme de manière à sécuriser juridiquement les conditions et modalités d'octroi de celle-ci. Il vise également à la rendre cohérente par rapport à certaines dispositions comme la Légitime Défense prévue aux articles 122-5 et suivants du Code Pénal ou la non-assistance à personne en danger prévue à l'article 223-6. Enfin, l'article 51 de la Charte des Nations unies du 26 juin 1945, l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 et l'article 5 de la convention européenne des droits de l'homme reconnaissent ce même principe.

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 35

Ajouté un nouvel alinéa après le XVIII (*nouveau*) comme suit :

L'article L. 2336-5 du code de la défense est modifié comme suit :

Au septième alinéa : « La remise ou la saisie des matériels, des armes et des munitions fait l'objet d'une juste indemnisation conformément au respect du droit de propriété. Lorsqu'il y a remise ou saisie définitive, les matériels, armes et munitions sont vendues aux enchères publiques. En cas de vente aux enchères publiques, le produit net de la vente bénéficie à la personne qui a dû s'en dessaisir ».

Au dixième alinéa « Cette interdiction doit être levée par le préfet s'il apparaît que l'acquisition ou la détention d'armes par la personne concernée n'est plus de nature à porter atteinte à l'ordre public ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à concrétiser dans cette matière le respect légitime par l'Etat du droit de propriété en prévoyant notamment une indemnisation des personnes spoliées conformément à l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, à l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel à la Charte Européenne des Droits de l'Homme ou encore à l'article 17 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Par ailleurs, si nécessaire, les charges résultant pour l'État de l'application de ce dispositif pourront être compensées, à due concurrence, par le relèvement des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du Code Général des Impôts.

Enfin, il vise à respecter la liberté des citoyens en évitant le maintien d'une interdiction bien que plus rien ne le justifie.

Proposition de loi relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif– (Assemblée Nationale n° 4062)

N°

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 35

Ajouté un nouvel alinéa après le XVIII (*nouveau*) comme suit :

L'article L. 2336-2 du code de la défense est ainsi modifié :

« Les personnes satisfaisant aux prescriptions de l'article L. 2332-1, les musées, les collectivités locales, les organismes d'intérêts général à vocation culturelle, historique ou scientifique, les personnes physique participant à la préservation du patrimoine, les chasseurs, les tireurs sportifs ou encore les simples citoyens peuvent se porter acquéreurs dans les ventes publiques des matériels, armes, éléments d'armes et munitions des catégories qu'ils peuvent régulièrement détenir ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de mieux assurer la préservation du patrimoine et la conservation de matériels présentant un intérêt historique, technique, industriel ou culturel indéniable. En effet, il apparaît important que les musées, les collectivités locales, les organismes d'intérêts général à vocation culturelle, historique ou scientifique, ainsi que les personnes physique participant à la préservation du patrimoine, puissent se porter acquéreur dans les ventes publiques des matériels, armes, éléments d'armes et munitions des différentes catégories afin ensuite d'en assurer la préservation pour les générations futures.

Il vise également à permettre aux chasseurs et aux tireurs sportifs de se porter acquéreurs lors des ventes aux enchères publiques.